



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le mardi 06 octobre 2015

Le Recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des Universités

Rectorat

Service Médical et
Social

Christine LEQUETTE
Médecin Conseiller
Technique adjoint
auprès du recteur

Téléphone
04 76 74 72 28

et
Pascal MERCIER
Conseiller technique
du recteur en charge
de l'ASH

Mél :

Christine.lequette@ac-grenoble.fr

Pascal.mercier@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS81065 - 38021
Grenoble cedex

à
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie -
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale,
Mesdames et messieurs les inspecteurs académiques
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Monsieur le conseiller technique du recteur en charge de
l'ASH,
Mesdames les médecins conseillers techniques du
recteur,
Madame l'infirmière conseillère technique du recteur,
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale conseillers techniques des IA-DASEN en
charge de l'ASH,
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale,
Mesdames et monsieur les médecins conseillers
techniques des IA-DASEN,
Mesdames les infirmières conseillères techniques des
IA-DASEN
Mesdames et messieurs les chefs des établissements
publics du 2nd degré
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles,
Mesdames et messieurs les directeurs diocésains,

Objet : circulaire de mise en place du **Plan d'Accompagnement
Personnalisé (P.A.P.)** dans l'académie.

La loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a introduit « le Plan d'Accompagnement Personnalisé » ou P.A.P., le Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves en précise les conditions d'application. En référence à la circulaire d'application n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé et à la circulaire de rentrée n° 2015-085 du 3 juin 2015 nous en organisons l'application académique :

La présente note a pour but de préciser les conditions de mise en place du P.A.P. dans l'académie.

Les élèves pour qui le P.A.P. est une réponse pédagogique à leurs troubles :

- **connaissent des difficultés scolaires durables et**
- **présentent un ou plusieurs troubles des apprentissages qui nécessitent des aménagements et adaptation de nature pédagogique.**

Le P.A.P. n'est pas une réponse aux besoins des élèves qui nécessitent une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées notamment pour une aide humaine, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, une dispense d'enseignement ou un maintien en maternelle.

Le plan d'accompagnement personnalisé ne s'adresse pas non plus aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap, qui bénéficient à leur demande d'un projet personnalisé de scolarisation, conformément aux dispositions prévues par les articles D. 351-5 à D. 351-8.



2/3

1. En cas de trouble des apprentissages qui se traduit par des difficultés scolaires durables, un P.A.P. pourra être mis en place à la demande de l'élève majeur ou de sa famille ou du conseil des maîtres ou de classe **et après avis du médecin de l'éducation nationale.**

Aussi avant de saisir le médecin de l'éducation nationale qui rendra un avis sur la réalité du ou des troubles des apprentissages il est nécessaire que l'équipe pédagogique se positionne sur la présence de difficultés scolaires. Une annexe¹ est mise en place dans l'académie pour faciliter le transfert d'informations entre les enseignants et le médecin de l'éducation nationale.

Dans le premier cycle, l'IEN organisera les modalités de mise en place du P.A.P. au niveau de sa circonscription pour le recueil des informations pédagogiques. Il transmettra au médecin de l'éducation nationale l'annexe « avis des enseignants » avec la liste des élèves pour lesquels un P.A.P. est nécessaire. Il sollicitera au besoin le pôle ressources de la circonscription en appui des équipes pédagogiques.

2. Au collège et au lycée l'avis du conseil de classe du premier trimestre permettra d'objectiver la difficulté scolaire durable, le professeur principal remplira l'annexe « avis des enseignants » qui sera transmis au médecin de l'éducation nationale.

Le médecin pourra rendre un avis médical avec les bilans médicaux et paramédicaux fournis par la famille en cas de difficulté scolaire associée à une suspicion de troubles des apprentissages.

3. Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore ensuite le plan d'accompagnement personnalisé avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés.

Cette organisation des tâches et le partenariat des services (pédagogiques et médicaux) doivent viser à assurer un traitement équitable des élèves. Elle leur permettra d'avoir une réponse pédagogique dans des délais raisonnables. Le P.A.P. établi pour la durée du cycle, est révisé par l'équipe tous les ans et pourra être suspendu si les aménagements pédagogiques n'ont plus lieu d'être, en cas de compensation du trouble, et reprise d'un niveau scolaire correct sans aménagements.

En cas de désaccord au sujet d'une demande de P.A.P., les parents peuvent adresser un recours auprès des directeurs académiques en joignant le dossier scolaire et médical de l'élève. Le dossier sera évalué par une commission mixte pédagogique et médicale qui rendra un avis.

Le P.A.P. relève du droit commun et ne permet pas de mesure dérogatoire type dispense d'enseignement, attribution d'aide humaine.... Si le P.A.P. ne préjuge pas des décisions relatives aux aménagements aux examens, il peut inclure des adaptations pédagogiques dans le cadre des évaluations en classe.


Claudine Schmidt-Lainé

¹ Voir annexe « Avis de l'équipe enseignante »

Avis de l'équipe enseignante pour la demande de Plan d'Accompagnement Personnalisé

NOM de l'élève : **PRENOM :**

CLASSE : **Etablissement :**

Année scolaire :

L'élève est en difficulté scolaire NON OUI précisez : matières, situations pédagogiques
.....
.....
.....
.....

DIFFICULTES RENCONTREES

Coder de 0 = pas de difficulté à 4 = difficultés majeures

- [...] En expression orale [...]
- [...] En lecture de textes ou d'énoncés
- [...] En lecture d'images, cartes, figures [...]
- [...] En compréhension du texte lu
- [...] En logique, raisonnement [...]
- [...] En langue vivante
- [...] Autres : *Préciser*.....
- [...] Pour finir les contrôles dans les délais impartis
- [...] Pour fournir un travail écrit (Fatigabilité, écriture peu ou pas lisible, difficultés en production ou en copie)
- [...] Pour orthographier même les mots courants (Erreurs, écriture phonétique)
- [...] Pour s'exprimer dans le cadre d'un exposé oral

Les répercussions sur le parcours scolaire de l'élève sont :

Faibles ou modérées Fortes Très fortes

L'élève a besoin d'adaptations en situation d'évaluation : NON OUI

Pour le second degré : L'élève a-t-il bénéficié de mesures particulières pour un autre examen ou concours ? oui (lequel) : non

Remarques éventuelles de l'équipe éducative

Signature et qualité du signataire **cachet et signature du chef d'établissement**

(Fiche à transmettre ensuite pour avis au médecin de l'éducation nationale avec les pièces médicales de l'élève sous pli cacheté)